



Strasbourg, 25 octobre 2016

C198-COP(2016)ANALYSIS1-HR

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

RAPPORT DE SUIVI DE LA CROATIE AU TITRE DE LA CONVENTION STCE No 198¹

Note préparée
par le Secrétariat

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n°198, lors de sa 8^{ème} réunion à Strasbourg, les 25 et 26 octobre 2016

I. Introduction

1. L'article 48 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) créé une Conférence des Parties responsable, entre autres, de contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention.
2. La Conférence des Parties a adopté le rapport d'évaluation de la Croatie lors de sa cinquième réunion (Strasbourg, 12-14 juin 2013). En application de ses règles de procédure, le rapport et les commentaires ultérieurs apportés par la Croatie ont été rendus publics dans un délai de 4 semaines après cette adoption.
3. Lors de sa quatrième réunion, tenue à Strasbourg en juin 2012, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans ses règles de procédure un mécanisme de suivi (art. 19, par. 30 à 36) sur la base d'un questionnaire rempli par la Partie évaluée, assisté d'un pays rapporteur et d'un projet d'analyse établi par le Secrétariat de la Conférence des Parties. À la suite de ce processus, la Croatie a présenté une mise à jour de ses progrès réalisés le 23 septembre 2016. L'examen est axé sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence des Parties dans le rapport d'évaluation de la Croatie.
4. L'Espagne a été nommée pays rapporteur, chargé d'examiner les réponses au questionnaire et de poser les questions utiles à la Conférence des Parties pour déterminer si les informations fournies sont suffisantes pour démontrer des progrès satisfaisants de la part de la Partie évaluée.
5. La Conférence des Parties s'est déclarée satisfaite des informations fournies dans le projet de rapport de suivi et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la COP par la Croatie. Conformément à sa règle de procédure n°19 (35), la Conférence des Parties a adopté les réponses au questionnaire et l'analyse du Secrétariat.

II. Examen de la mise en œuvre des articles sélectionnés du STCE no. 198 par la Croatie et les progrès réalisés depuis juin 2013

6. Le présent rapport sur la mise en œuvre de la Convention STCE n ° 198 par la Croatie a été établi par le Secrétariat conformément à l'article 19 (paragraphe 33) des règles de procédure, sur la base des informations et des statistiques fournies par la Partie, des clarifications reçues des autorités croates et un examen des autres rapports d'évaluation pertinents de la Croatie, notamment le rapport d'évaluation mutuelle du 4^{ème} cycle MONEYVAL concernant la Croatie datant de 2013².
7. Le présent rapport analyse les progrès accomplis par la Croatie pour combler les lacunes ou aborder les problèmes identifiés et mettre en œuvre les recommandations pour le suivi de la Conférence des Parties. Lors de l'évaluation des progrès réalisés, l'efficacité a été prise en compte dans la mesure du possible dans le cadre d'un examen documentaire approfondi à partir des informations et des statistiques fournies par la Partie. Le rapport établit également une évaluation du niveau des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et / ou la résolution des questions

² [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round4/CRO4-MERMONEYVAL\(2013\)15_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round4/CRO4-MERMONEYVAL(2013)15_en.pdf)

identifiées dans le rapport adopté, afin d'aider la Conférence des Parties dans son processus d'analyse et de prise de décisions.

8. Les sections ci-après exposent les principales conclusions concernant les questions relatives à la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention STCE n°198. Elles reflètent les observations de la Conférence des Parties détaillées article par article concernant les dispositions de la Convention et les recommandations d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

1. Infractions de blanchiment - Article 9, paragraphes 3, 4, 5, 6

9. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties a adressé à la Croatie trois recommandations concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention.

Il a été recommandé que les autorités s'efforcent d'élaborer une jurisprudence sur le blanchiment de capitaux autonome afin de donner aux tribunaux la possibilité de préciser que le blanchiment de capitaux peut être sanctionné en l'absence de condamnation pour l'infraction principale et dans les affaires impliquant un BC autonome, à quel point les preuves doivent-elles être spécifiquement reliées à l'infraction principale.

10. Depuis l'évaluation, la Croatie a signalé un cas en 2014, où trois personnes ont été condamnées pour des infractions de blanchiment d'argent. Dans cette affaire, l'infraction principale (fraude informatique) n'a pas encore fait l'objet d'une décision formelle du tribunal, mais a été prise en considération sur la base d'une évaluation de toutes les preuves disponibles. Cette affaire démontre que des efforts ont été déployés par les autorités pour élaborer une jurisprudence relative au blanchiment d'argent autonome.

Veiller à ce que l'élément moral moins subjectif prévu au paragraphe 3 a) de l'article 9 de la Convention, à savoir le cas où une personne suspecte que le bien a été produit, soit pleinement couvert.

11. En ce qui concerne l'élément moral pour l'infraction de blanchiment de capitaux, la loi croate pénalise un comportement négligent et correspond donc à l'article A.9 par. 3b) c'est-à-dire lorsque la personne aurait dû être conscient que le bien constituait un produit. Néanmoins, la Conférence des Parties a noté que l'élément moral moins subjectif prévu à l'article 9 par. 3 (a) de la Convention, à savoir lorsque l'auteur soupçonnait que le bien constituait un produit, n'est pas criminalisé en vertu de la loi croate.
12. La Croatie a rappelé que l'article 265 par. 5 du Code pénal criminalise l'infraction commise par négligence, tandis que l'article 29 par. 2 du Code pénal criminalise l'infraction commise en agissant de manière imprudente. La Croatie a également souligné que l'article 32 du Code pénal régule l'erreur de fait (si l'erreur commise par l'auteur de l'infraction est due à sa négligence) prétendant que, dans une telle situation, l'auteur est coupable. Toutefois, les autorités n'ont pas inclus dans le rapport de progrès la situation dans laquelle une personne soupçonnait que le bien constituait un produit.

13. Par conséquent, l'élément morale moins subjectif prévu à l'article 9 par. 3 a) de la Convention, c'est-à-dire la situation dans laquelle une personne soupçonnait que le bien constituait un produit, n'est toujours pas pleinement et explicitement couvert. Bien qu'il soit clairement laissé à la discrétion du pays d'établir ou non un tel élément dans son cadre juridique, cette idée devrait être soumise à réflexion³.

Veiller à ce que les juges et les procureurs se familiarisent avec les dispositions impératives de l'article 9, paragraphes 5 et 6, notamment par le biais de nouvelles formations ou d'autres moyens.

14. En 2013, l'Académie judiciaire a organisé un certain nombre d'ateliers pour les juges et les procureurs sur la mise en œuvre du nouveau Code Pénal.
15. En ce qui concerne l'efficacité de l'enquête, de la poursuite et du jugement de l'infraction de blanchiment d'argent, les autorités croates ont fourni des statistiques couvrant la période 2012 - 2015. Selon les dossiers du procureur de la République de Croatie, le parquet a mené 10 enquêtes impliquant 14 personnes pour une telle infraction. Trois mises en examen ont été formulées et les tribunaux ont prononcé 4 condamnations. En 2015, il y a eu 10 enquêtes, 23 mises en examen et 3 condamnations pour cette même infraction.
16. Il apparaît donc que les autorités croates ont pris les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges et les procureurs aux dispositions impératives des paragraphes 5 et 6 de l'article 9 de la Convention.
17. Il peut donc être conclu que les première et troisième recommandations ont été partiellement mises en œuvre.

2. Responsabilité des personnes morales - Article 10, paragraphes 1 et 2

Compte tenu des résultats obtenus dans le cadre des procédures pénales engagées contre des personnes morales, les autorités croates ont été priées de veiller à ce que les dispositions de la loi sur la responsabilité des personnes morales pour infractions pénales soient harmonisées avec les dispositions du nouveau Code pénal, en particulier concernant la définition des « personnes responsables », et saisir cette occasion pour préciser que le terme englobe toutes les catégories de personnes énoncées à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

18. La Croatie a indiqué que l'article 4 de la loi sur la responsabilité des personnes morales pour infractions pénales, qui définit la « personne responsable », englobe en pratique toute « personne physique [expressément ou effectivement] chargée des tâches du domaine d'activité de la personne morale ». Il semble donc que, dans la pratique, cette disposition soit aussi complète que l'article 87 par. 7 du Code pénal. Toutefois, à partir

³ Voir les points 97 et 98 du Rapport Explicatif de la Convention

de l'examen documentaire, il ne peut être déterminé si tel est le cas, puisqu'aucun exemple de mise en œuvre de ce principe n'a été donné dans le rapport de progrès.

Mener une étude sur les obstacles juridiques et procéduraux pouvant entraver l'application de la loi et l'action du parquet lorsqu'il enquête et poursuit les personnes morales pour blanchiment d'argent, et prendre des mesures, le cas échéant, pour les éliminer.

19. La Croatie n'a fourni aucun exemple d'une telle étude.

Entreprendre, le cas échéant, des activités de formation supplémentaires et des mesures de sensibilisation (directives, documents, instructions, etc.) pour familiariser la police et le pouvoir judiciaire sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales, en ce qui concerne le BC et les autres infractions pénales pertinentes relatives aux catégories d'infractions énumérées à de la Convention, et précisant également les circonstances prévues à l'article 10 de la Convention.

20. S'agissant de l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des décisions judiciaires, la Croatie a fourni des données statistiques. En 2015, les services de l'État compétents ont déposé deux actes d'accusation contre des personnes morales pour l'infraction de BC. Les procédures sont toujours en cours.

21. Il faut rappeler que le rapport d'évaluation ne faisait mention que d'un seul acte d'accusation contre une personne morale pour l'infraction de BC, alors qu'il couvrait une période de quatre ans.

22. La Conférence des Parties prend note des efforts déployés par les autorités croates. Toutefois, elle conclut que les éléments fournis ne sont toujours pas suffisants pour démontrer la pleine application de cette recommandation.

23. Dans ce contexte et compte-tenu des informations fournies, l'examen documentaire ne peut tirer de conclusions quant à la pleine mise en œuvre des recommandations.

3. Décisions antérieures - Article 11

La Croatie devrait envisager de prendre des mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que le parquet connaît bien les procédures visant à prendre en compte les décisions prises à l'encontre de personnes physiques et morales dans un autre Etat Partie pour des infractions établies conformément à la Convention. En outre, les autorités pourraient envisager d'incorporer des mesures visant la mise en œuvre de la norme portant sur le principe de récidive internationale dans la Loi sur la responsabilité des personnes morales pour infractions pénales.

24. Dans le rapport d'évaluation, la Conférence des Parties a reconnu que la Croatie avait pris plusieurs mesures visant à mettre en œuvre l'article 11 de la Convention. Il reste

cependant difficile de savoir si les mesures recommandées par la Conférence des Parties ont été appliquées dans les condamnations pour le blanchiment d'argent qui ont été prises jusqu'ici.

25. Aucune mise à jour n'a été fournie sur les mesures législatives ou autres adoptées.
26. La Conférence des Parties conclut que cette recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre.

4. Mesures de confiscation - Article 3, paragraphes 1, 2, 3, 4

27. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties avait conclu que le cadre juridique croate sur la confiscation était globalement conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention. Il a adressé 4 recommandations spécifiques à la Croatie concernant l'extension de la confiscation et la mise en œuvre effective de l'article, comme indiqué ci-après.

En règle générale, il a été recommandé de veiller à ce que toutes les autorités compétentes puissent utiliser pleinement le cadre juridique existant pour éviter toute lacune juridique en ce qui concerne la possibilité de confisquer les instruments, produits et biens blanchis au sens de l'article 3 de la Convention.

28. La Croatie a signalé l'adoption de la Loi sur les amendements au Code pénal, entrée en vigueur le 30 mai 2015. L'article 79 est modifié et définit désormais les « instruments » qui doivent être confisqués comme suit : « 1) les objets et moyens issus de la commission d'une infraction pénale ; 2) les objets et moyens destinés à la commission d'une infraction pénale ou qui ont été utilisés pour commettre une infraction pénale, s'il existe le risque qu'ils soient de nouveau utilisés pour commettre une infraction pénale ou si leur confiscation est nécessaire pour protéger la sécurité générale, l'ordre juridique ou pour des raisons morales ».
29. Il convient de noter que, dans cette disposition, la possibilité de confisquer les instruments utilisés pour commettre une infraction pénale est limitée aux cas où ils présentent un risque tel qu'indiqué ci-dessus.
30. Par conséquent, il peut être conclu que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

Assurer la cohérence entre la définition de l' « avantage pécuniaire » prévue dans le Code pénal et celle donnée par la Loi sur les procédures de confiscation d'avantages pécuniaires découlant d'infractions et de délits.

31. Aucune des informations présentées dans le rapport de suivi ne traite de la question de la cohérence entre la définition de l' « avantage pécuniaire » en vertu du Code pénal et

celle donnée par la *Loi sur les poursuites pour la confiscation d'avantages pécuniaires découlant d'infractions et de délits*.

32. Par conséquent, il est impossible de déterminer si ces définitions sont pleinement harmonisées dans le cadre juridique croate, conformément aux recommandations de la Conférence des Parties.

Préciser clairement que la possibilité de confiscation en valeur couvre tout autre type de biens tels que les biens immobiliers ou les droits de propriété.

33. La même loi modifie l'article 87 qui fait référence au terme « biens ». Dans cet article, un paragraphe a été ajouté afin de couvrir n'importe quelle sorte de biens. Elle prévoit que « les biens de quelque nature que ce soit sont considérées comme des biens, qu'ils soient matériels ou immatériels, meubles ou immeubles, c'est-à-dire par exemple des documents ou des instruments juridiques faisant preuve de l'existence d'un intérêt sur ces biens ou d'un droit à l'intérêt sur ces biens ».
34. En utilisant la terminologie de l'article 1 b) de la Convention, le nouveau cadre juridique croate précise que la possibilité de confiscation en valeur couvre tout autre type de biens. Par conséquent, on peut conclure que cette recommandation a été mise en œuvre.

Démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention et présenter les éléments démontrant cette application du cadre juridique existant par toutes les autorités compétentes.

35. Les données statistiques fournies couvrent la valeur du gain pécuniaire gelé et confisqué en 2012, 2013, 2014 et 2015.
36. De plus, la Croatie a indiqué qu'un manuel de référence et des instructions générales ont été fournis au ministère public afin d'assurer l'efficacité et l'harmonisation des procédures dans les enquêtes financières visant à confisquer les biens et les produits du crime.
37. Un programme de spécialisation et de formation professionnelle est également dispensé aux policiers concernant les infractions pénales de blanchiment d'argent et les enquêtes financières.
38. En outre, conformément à la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, la Croatie a désigné son bureau de recouvrement des avoirs, à savoir la Direction de la police criminelle, l'Office national de répression de la corruption et du crime organisé (PNUSKOK).
39. Compte tenu des efforts déployés par les autorités, il est possible de conclure que cette recommandation a été mise en œuvre.

40. A l'exception des deux dernières recommandations, la Conférence des Parties note donc que, sur la base des informations présentées dans le rapport de progrès, la pleine mise en œuvre de ces recommandations ne peut être établie.

5. Gestion des biens gelés ou saisis - Article 6

41. La Conférence des Parties a conclu dans son rapport d'évaluation que la Croatie devrait prendre certaines mesures afin de renforcer la fiabilité et l'efficacité de l'Agence gouvernementale de gestion des avoirs (AGGA). Mais il a également été signalé que l'AGGA est une agence récente et que les mesures prises semblaient lui avoir permis d'exercer ses fonctions.

Il a été recommandé:

D'envisager de s'appuyer sur les réglementations existantes et d'établir des protocoles et des mécanismes de gestion efficaces couvrant tous les types d'actifs sous la responsabilité du Secteur de la Confiscation des Gains Pécuniaires, y compris toute procédure d'estimation de la valeur des biens saisis et autres mesures pertinentes de formation et de renforcement des capacités.

Effectuer une évaluation de l'adéquation des dispositions juridiques et pratiques en vigueur pour la gestion des divers types de biens meubles et immeubles susceptibles d'être soumis à des mesures temporaires dans le cadre d'affaires impliquant un crime grave et de prendre toute mesure supplémentaire requise suite à une telle évaluation.

Veiller à ce que des locaux adéquats et des moyens nécessaires (y compris le financement par l'État pour leur entretien) soient disponibles pour le stockage d'un bien spécifique, afin d'appliquer de manière efficace les mesures temporaires requises dans l'attente d'une confiscation définitive.

42. Le ministère public a fourni des données statistiques sur la valeur des biens saisis en 2015, détaillant la valeur des biens saisis dans les cas de corruption et de crimes organisés et la valeur des biens immobiliers saisis.
43. Cependant, aucune mise à jour n'a été fournie sur les mesures recommandées par la Conférence des Parties.
44. La Conférence des Parties conclut que la Croatie n'a pas encore pris de mesures supplémentaires pour mettre en œuvre ces recommandations.

6. Pouvoirs et techniques d'investigation - Article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c, 2d

45. La législation croate semble avoir largement mis en œuvre les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2a, 2b, 2c, 2d de l'article 7.

Toutefois, il a été recommandé à la Croatie d'assurer une mise en œuvre efficace du cadre juridique existant concernant l'article 7 de la Convention, et plus particulièrement de permettre l'accès aux informations bancaires et autres renseignements pertinents dans le cadre de la procédure pénale visant les différentes infractions énoncées par la Convention.

46. Les informations communiquées par les autorités croates ne font pas mention de mesures supplémentaires prises depuis l'adoption du rapport d'évaluation et aucune information n'est disponible pour étayer une mise en œuvre efficace de cet article. Ainsi, l'analyse donnée dans le rapport d'évaluation reste valable.

47. La Conférence des Parties conclut que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

7. Coopération internationale - Obligation de confiscation - Article 23, paragraphe 5; Biens confisqués - Article 25 paragraphes 2 et 3

48. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties a adressé trois recommandations concernant l'article 23, paragraphe 5, et la mise en œuvre de l'article 25.

Il a été recommandé :

De préciser dans quelle mesure la Croatie peut coopérer avec les États parties dans l'exécution d'ordonnances de confiscation étrangères non fondées sur des condamnations, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention;

S'assurer, en ce qui concerne la coopération avec les pays non membres de l'UE, que la Croatie est en mesure de coopérer en vue de partager ou de rapatrier des avoirs criminels afin de donner pleinement effet à l'article 25 de la Convention.

Mettre à disposition des statistiques sur la coopération avec des pays non membres de l'UE à des fins de partage ou de rapatriement des avoirs criminels et fournir également des statistiques sur l'exécution des décisions de confiscation étrangères non fondées sur des condamnations.

49. La Croatie a seulement indiqué que la reconnaissance des ordonnances de confiscation émanant des États parties relevait de la compétence des « tribunaux de comté », ce qui n'empêche pas les autorités de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale en la matière.

50. La Conférence des Parties conclut que ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

8. Demandes d'information sur les comptes bancaires - Article 17, paragraphes 1, 4, 6 ; Demandes d'information sur les opérations bancaires - Article 18 ; Demandes de suivi des opérations bancaires - Article 19

51. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties était préoccupée par le fait que la Croatie ne tenait pas de statistiques détaillées qui permettraient de se faire une idée précise de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'ALM. Les statistiques fournies portaient sur la LMM fondée sur les deux STCE n o 141 et 198.

Il a été conseillé de veiller à ce que des informations statistiques pertinentes soient disponibles sur la pratique de la coopération internationale et dans le cadre du suivi de la Conférence des Parties pour présenter des éléments démontrant l'application effective du cadre juridique existant mettant en œuvre l'article 17 par. 1, 4, 6; Article 18 par. 1 et 5; Article 19 par. 1 et 5.

52. La Croatie a fourni des données statistiques sur le nombre de demande d'entraide judiciaire. En 2015, le ministère public a émis 10 demandes d'entraide en vue d'obtenir des données bancaires et 6 sollicitant le gel des produits du crime. Ces chiffres démontrent l'application effective du cadre juridique existant, mais on ignore encore si ces demandes d'entraide judiciaire étaient basées sur la Convention STCE n°198 ou sur d'autres instruments juridiques.
53. La Conférence des Parties ne peut donc pas déterminer si cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

III. Procédure et autres règles générales

1. Correspondance directe - Article 34

54. Cette disposition semble être mise en œuvre de manière efficace.

IV. Coopération entre les cellules de renseignement financier

1. Coopérations entre CRF - Article 46

55. Cette disposition semble être mise en œuvre de manière efficace.

2. Report de transactions nationales suspectes - Article 14

56. Cette disposition semble être mise en œuvre de manière efficace.

3. Coopération internationale pour le report de transactions suspectes - Article 47

57. Dans son rapport d'évaluation, la Conférence des Parties a constaté avec satisfaction que les mesures législatives adoptées par les autorités croates en ce qui concerne le report des transactions à la demande de CRF étrangères sont conformes à la Convention STCE n ° 198.

Néanmoins, il a été conseillé à la Croatie de fournir des statistiques sur le nombre de demandes reçues des CRF étrangères pour la suspension des transactions et d'expliquer l'application de l'article 71 dans ce contexte.

58. La Croatie a indiqué qu'en 2015, la CRF croate (AMLO) n'avait reçu qu'une seule demande de suspension d'une transaction de la part de la CRF d'un Etat partie à la Convention. Cette demande a été exécutée conformément à la loi croate LBC/FT.

59. En outre, la Croatie a signalé que 9 demandes de suspension d'opérations ont été envoyées par l'AMLO à d'autres Parties à la Convention et ont fourni un résumé de six de ces affaires. La plupart de ces demandes ont été envoyées sur la base de l'article 72 de la loi LBC/FT, mais également sur la base de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention.

60. La Conférence des Parties conclut que cette recommandation a été mise en œuvre.

V. Refus et ajournement de la coopération

1. Motifs de refus - Article 28

61. Bien que la Conférence des Parties, dans son rapport d'évaluation, ait conclu que le cadre juridique était en place, aucune information n'avait été fournie quant à savoir si

une coopération avait été accordée en cas d'infraction politique ou fiscale ou d'infraction de blanchiment.

À cet égard, il a été recommandé de veiller à ce que des informations statistiques pertinentes soient disponibles concernant la mise en œuvre pratique de l'article 28 par. 1d, 1e et 8c de la Convention.

62. Aucune donnée n'a été fournie concernant cette recommandation.
63. Par conséquent, la Conférence des Parties ne peut pas déterminer si cette recommandation a été mise en œuvre.

VI. Conclusions

64. La Croatie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) en octobre 2008 et la Convention est y entrée en vigueur en février 2009.
65. Plus de trois ans après l'adoption de son premier rapport d'évaluation de la Croatie, la Conférence des Parties note que le pays a pris des mesures pour adapter son cadre juridique national et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation afin de satisfaire aux exigences de la Convention. Cependant, compte tenu des informations reçues et comme il est indiqué ci-dessus, il reste encore un certain nombre de questions à examiner et de lacunes à combler.
66. Afin que la Croatie puisse utiliser pleinement les dispositions de la Convention et s'acquitter adéquatement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, la Conférence des Parties réitère un certain nombre de ses recommandations formulées précédemment dans le rapport d'évaluation. La Conférence des Parties invite la Croatie à assujettir aux exigences de la Convention son processus interne visant à adapter le cadre juridique croate et à envisager, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour renforcer la mise en œuvre des dispositions adoptées.

Adaptation de la législation nationale aux exigences et aux aspects de la mise en œuvre de la Convention

Application de l'article 9 de la Convention :

- a. Tel que déjà recommandé, les autorités croates sont encouragées à envisager l'incrimination complète de l'élément moral moins subjectif prévue au paragraphe 3 a) de l'article 9 du STCE n ° 198, à savoir le cas où une personne soupçonnait que le bien constituait un produit.

Application de l'article 11 de la Convention :

- b. Les autorités croates pourraient envisager d'incorporer des mesures visant la mise en œuvre de la norme portant sur le principe de la récidive internationale dans la *Loi sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales*.

Application de l'article 3 de la Convention :

- c. Il est conseillé aux autorités croates :
 - de veiller à ce que toutes les autorités compétentes puissent utiliser pleinement le cadre juridique existant pour éviter toute insuffisance au niveau légal en ce qui concerne la possibilité de confisquer les instruments, le produit et le blanchiment des biens au sens de l'article 3 de la Convention,
 - et d'assurer la cohérence entre la définition de « l'avantage pécuniaire » prévue au sein du Code pénal et celle donnée par la *Loi sur les procédures de confiscation d'avantages pécuniaires découlant d'infractions et de délits criminels*.

Mise au point d'outils et de procédures au niveau national pour faciliter la mise en œuvre de la Convention

Application de l'article 10 de la Convention :

- d. Comme indiqué précédemment, la Croatie devrait :
 - mener une étude sur les obstacles juridiques et procéduraux qui peuvent entraver l'application de la loi et l'action du parquet lorsqu'il enquête et poursuit les personnes morales pour blanchiment d'argent et prendre des mesures, le cas échéant, pour les éliminer,
 - entreprendre, le cas échéant, des activités de formation supplémentaires et des mesures de sensibilisation pour familiariser la police et le pouvoir judiciaire à l'application des dispositions de la loi sur la responsabilité des personnes morales pour infractions pénales en matière de BC et autres infractions pénales pertinentes.

Application de l'article 11 de la Convention :

- e. La Croatie devrait envisager de prendre des mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que le parquet connaît bien les procédures visant à prendre en compte les décisions prises à l'encontre de personnes physiques et morales dans un autre Etat Partie pour des infractions établies conformément à la Convention.

Application de l'article 6 de la Convention :

- f. Comme indiqué précédemment, la Croatie devrait:
 - envisager de s'appuyer sur la réglementation existante et établir des protocoles et des mécanismes de gestion efficaces couvrant tous les types d'actifs relevant de la responsabilité du Secteur de la confiscation des gains pécuniaires, y

- compris toute procédure d'estimation de la valeur des biens saisis et autres mesures pertinentes de formation et de renforcement des capacités,
- procéder à une évaluation de l'adéquation des dispositions juridiques et pratiques en vigueur en matière de gestion des divers types de biens meubles et immeubles susceptibles d'être soumis à des mesures temporaires dans le cadre d'affaires impliquant un crime grave et de prendre toute mesure supplémentaire requise suite à une telle évaluation;
 - veiller à ce que des locaux adéquats et des moyens nécessaires (y compris un financement par l'État pour leur entretien) soient disponibles pour le stockage de biens spécifiques, afin d'appliquer de manière efficace les mesures temporaires requises dans l'attente d'une confiscation définitive.

Application de l'article 7 de la Convention :

- g. La Croatie devrait veiller à l'application effective du cadre juridique existant concernant l'article 7 de la Convention, et plus particulièrement à permettre l'accès aux informations bancaires et autres renseignements pertinents dans le cadre d'une procédure pénale visant les différentes infractions énoncées par la Convention.

Coopération internationale sur la base des dispositions de la Convention STCE n° 198

Application de l'article 23 de la Convention :

- h. Comme indiqué précédemment, les autorités devraient préciser dans quelle mesure la Croatie peut coopérer avec les États parties dans l'exécution d'ordonnances de confiscation étrangères non fondées sur des condamnations, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention.

Application de l'article 25 de la Convention :

- i. Semblable à ce qui a déjà été recommandé, les autorités devraient veiller, en ce qui concerne la coopération avec les pays non membres de l'UE, à ce que la Croatie soit en mesure de coopérer en vue de partager ou de rapatrier des avoirs criminels, afin de donner pleinement effet à l'article 25 de la Convention.

Collecte de données / statistiques

Application des articles 23 et 25 de la Convention :

- j. Les autorités croates devraient être en mesure de mettre à disposition des statistiques sur la coopération avec des pays non membres de l'UE à des fins de partage ou de rapatriement des avoirs criminels et de fournir des statistiques sur l'exécution des décisions de confiscation étrangères non fondées sur des condamnations.

Application des articles 17, 18 et 19 de la Convention :

- k. La Croatie est encouragée à poursuivre ses efforts dans l'élaboration et le maintien de statistiques concernant la pratique de la coopération internationale.

Application de l'article 28 de la Convention :

- I. La Croatie est encouragée à élaborer des informations statistiques significatives concernant la mise en œuvre pratique de l'article 28 par. 1d, 1e et 8c de la Convention.

Le Secrétariat